

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

23 mai Loi n° 18-2018 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale..... 639

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

24 mai Décret n° 2018-212 portant organisation des intérimaires des conseillers spéciaux et conseillers du Premier ministre, chef du Gouvernement... 642

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

23 mai Décret n° 2018-198 portant organisation du ministère des mines et de la géologie..... 643

23 mai Décret n° 2018-199 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie..... 645

23 mai Décret n° 2018-200 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier..... 647

23 mai Décret n° 2018-201 portant attributions et organisation de la direction générale des mines..... 650

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

23 mai Décret n° 2018-206 portant ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale..... 653

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

23 mai Décret n° 2018-205 portant composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale..... 653

B - TEXTES PARTICULIERS**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Nomination..... 657

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Inscription et nomination..... 658

- Nomination..... 659

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Inscription et nomination (*régularisation*)..... 660

- Inscription et nomination..... 661

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 661

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 661

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

- Classement d'une œuvre..... 662

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Déclaration d'associations..... 662

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 18-2018 du 23 mai 2018 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

ACCORD

DE

COOPERATION EN MATIERE
DE POLICE CRIMINELLE

ENTRE

LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouvernement de la République du Cameroun
Le Gouvernement de la République Centrafricaine
Le Gouvernement de la République du Congo
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo
Le Gouvernement de la République Gabonaise
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale
Le Gouvernement de la République Démocratique du Sao Tomé-et-Principe
Le Gouvernement de la République du Tchad
Ci-dessous dénommés « parties contractantes »,

Considérant le besoin pour les États de l'Afrique centrale de promouvoir leur développement socio-économique ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de développement équilibré que dans les conditions de paix et de sécurité ;

Considérant l'importance sans cesse croissante du phénomène de la criminalité dans la sous-région de l'Afrique centrale ;

Considérant le caractère transnational de la criminalité et l'universalité de la lutte contre ce fléau qui requiert une coopération active des polices des Etats de la sous-région ;

Considérant qu'en Afrique Centrale il existe désormais des structures de coopération policière, qui s'inscrivent dans le cadre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL) ;

Considérant la nécessité d'adapter ces structures aux réalités des pays de la sous-région ;

Déterminés à combler les vides institutionnel et juridique jusque-là constatés dans le domaine de la coopération policière entre les Etats de l'Afrique centrale ;

Soucieux d'assurer une meilleure protection des citoyens des pays de la sous-région et de leurs biens ;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des personnels de Police afin qu'ils puissent efficacement faire face au défi de la coopération ;

Ayant à l'esprit les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies (ONU), ceux de la Charte de l'Union Africaine (UA) et ceux figurant dans le statut de l'OIPC-INTERPOL ;

Tenant compte des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sont convenus de ce qui suit :

Préambule :

Il a été complété in fine en référence au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est institué entre les Etats de l'Afrique centrale un Accord de Coopération en matière de Police Criminelle.

Article 2 : Le présent accord s'inscrit dans le système de coopération mis en place par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C-INTERPOL) dont tous les Etats, parties contractantes, sont membres.

Il a pour objectifs :

1. De créer au niveau de l'Afrique Centrale, un espace régional de coopération policière ;

2. D'instituer dans ce cadre un mécanisme dynamique pour fonctionnement des structures créées à cet effet et pour facilitation de la coopération.

Article 3 : Les Bureaux Centraux Nationaux (B.C.N. INTERPOL) serviront d'organes de liaison entre les différents services de police criminelle des parties contractantes.

Les équipements de télécommunications en leur possession pourront être utilisés à cette fin.

Chaque partie contractante pourra, au besoin, également requérir l'assistance du Bureau Régional INTERPOL pour l'Afrique Centrale, organe de coordination et de suivi, pour faciliter cette liaison.

Article 4 : Les sous-comités permanents, organes techniques du Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale (CCPAC), procéderont à l'évaluation de cette coopération lors de leur session annuelle.

CHAPITRE II : DEMANDE DE REMISE ET MISSIONS A L'ETRANGER

Article 5 : La demande de remise émanant d'un État-partie au présent Accord doit, à peine d'irrecevabilité, comporter :

- un Avis de recherche visé par l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant ;
- un exposé sommaire des faits objet de la demande ; la qualification légale des faits ;
- des extraits des dispositions légales visées ;
- une liste non exhaustive des individus à appréhender et des saisies ;
- éventuellement, les photographies des suspects dont la remise est sollicitée.

Article 6 : Les services de Police compétents des parties contractantes procèdent sur leurs territoires respectifs à la recherche de toute personne impliquée dans une infraction de droit commun et des objets ayant un rapport avec une infraction commise ou tentée.

Article 7 : Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6 du présent Accord, les parties contractantes sont encouragées à utiliser, par l'intermédiaire des B.C.N, les instruments de L'OIPC-INTERPOL, notamment les Notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le Secrétariat Général.

Article 8 : Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs les missions d'enquêtes en matière de Police Criminelle.

Article 9 : Sont compétents pour l'exécution à l'étranger des actes de police judiciaire, les fonctionnaires des parties contractantes habilités par leur législation nationale.

Article 10 : Les déplacements des fonctionnaires de police d'un État requérant doivent au préalable être expressément autorisés par l'État requis.

Tout refus opposé à une demande de mission de fonctionnaires étrangers doit être motivé et dûment notifié à l'État requérant.

Les demandes d'autorisation de missions et les suites à réserver sont transmises avec diligence par l'intermédiaire des Bureaux Nationaux respectifs de l'État requérant et de celui requis.

Article 11 : Les services de Police compétents des parties contractantes, conformément à l'esprit de l'article 2 du présent Accord, s'emploieront à faciliter toutes missions d'enquête de police criminelle autorisées sur leurs territoires.

Ils procéderont, dans ce cadre, aux investigations relatives à l'objet de la mission et seront assistés des fonctionnaires de Police de l'État requérant.

Article 12 : Par dérogation aux dispositions relatives à la procédure d'extradition en vigueur dans les États-parties, les personnes appréhendées dans le cadre d'une mission d'enquête, à l'exception des ressortissants de l'État requis peuvent, au terme de celle-ci, être remises aux fonctionnaires de police de l'État requérant avec l'accord des autorités judiciaires de l'État requis.

Les objets saisis dans le cadre des missions d'enquête visées au paragraphe précédent peuvent également faire l'objet d'une remise.

Article 13 : La remise doit intervenir dans les huit (08) jours francs à compter de la notification à l'État requérant de l'accord des autorités compétentes de l'État requis.

À l'expiration de ce délai, les personnes appréhendées recouvrent immédiatement leur liberté et les objets saisis sont restitués ou placés sous mains de Justice.

Article 14 : Toute autre personne, recherchée par les Services d'une partie contractante et qui sera découverte incidemment, pourra faire l'objet d'inculpation avec ou sans mandat de dépôt en attendant l'accomplissement des formalités prescrites par les Lois nationales et Accords existant entre les parties contractantes.

Article 15 : En vue de faciliter les enquêtes, les fonctionnaires de Police en mission peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations.

Dans la mesure où ces personnes sont mises en cause, elles pourront, à la demande des fonctionnaires en mission, être placées sous surveillance par les Services compétents de l'État requis pendant la durée de la mission.

CHAPITRE III : ECHANGES D'INFORMATIONS

Article 16 : Toutefois, l'application des dispositions des articles 5 à 15 ne doit porter préjudice, ni aux législations nationales ni aux Accords existant entre les parties contractantes.

Article 17 : En vue de prévenir et de lutter efficacement contre la criminalité dans la Sous-région de l'Afrique

Centrale, les Polices des parties contractantes doivent, dans le cadre du présent Accord, échanger entre elles les renseignements en matière d'investigation criminelle, de prévention criminelle et de police générale.

1. En matière d'investigation criminelle

Les polices des parties contractantes rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs aux :

- auteurs, coauteurs et complices d'infractions de droit commun ;
- objets ayant un rapport quelconque avec une infraction commise ou tentée ;
- éléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'une infraction commise ou tentée ;
- arrestations et enquêtes de police menées par les Services respectifs à l'encontre des nationaux des autres Etats-parties et des personnes résidant sur leurs territoires.

2. En matière de prévention criminelle

Les Polices des parties contractantes se transmettront mutuellement tous renseignements relatifs à :

- un modus operandi ;
- un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger, d'une personne à rechercher, d'une personne à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé.

De façon générale, toute information pertinente de police criminelle.

3. En matière de police générale

Les Polices des parties contractantes échangeront entre elles, les renseignements de police générale relatifs aux :

- avis de mort subite ou accidentelle constatée ;
- avis d'accident grave de la circulation ;
- avis de suspension et d'authentification de permis de conduire et/ou de tout autre document officiel délivré dans un autre pays de la Sous-région ;
- avis de recherches de personnes disparues ;
- demande de recherches d'objets de valeur disparus et identifiables.

De façon générale, toute information pertinente de police criminelle.

CHAPITRE IV : SAISIES ET TRANSMISSION

Article 18 : Les demandes ou transmissions de renseignements prévues à l'article 17 du présent Accord pourront s'effectuer par n'importe quel moyen de communication.

Toutefois, chaque Service destinataire pourra exiger la confirmation d'une communication orale ou téléphonique par un moyen laissant une trace écrite.

Dans les relations avec les B.C.N, le réseau de communication 1-24/7 mis en place par L'OIPC-INTERPOL sera de préférence utilisé.

Article 19 : Les Services de Police des parties contractantes se transmettront Mutuellement :

- les objets saisis provenant ou ayant un rapport avec une infraction de droit commun ;
- les objets trouvés, ou ayant été possédés par un étranger décédé ;
- les rapports d'enquête de police concernant les citoyens d'un État cocontractant, pouvant comprendre entre autres, des procès-verbaux de constatations, d'auditions de témoins, de perquisitions, de fouilles à corps ou de saisies.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La transmission d'objets se fera par la poste.

Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque des précautions particulières doivent être prises en raison de la nature de l'objet, la transmission pourra s'effectuer par une autre voie appropriée.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers.

Article 21 : Le présent Accord sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles en vigueur.

Les Etats signataires disposent d'un délai d'un an pour le dépôt de leurs instruments de ratification auprès de l'État dépositaire à compter de la date de signature de l'Accord.

Article 22 : Le présent Accord entre en vigueur, entre les Etats qui l'ont signé, dès le dépôt du second instrument de ratification.

Cette entrée en vigueur est notifiée par voie diplomatique par l'État dépositaire aux autres parties contractantes.

Article 23 : Le droit d'adhésion au présent Accord de coopération est réservé à tout État membre de l'OIPC-INTERPOL qui en exprimera le besoin.

Article 24 : Le présent Accord peut être amendé ou révisé sur demande écrite d'une des parties contractantes dûment notifiée à l'État dépositaire qui en informe les autres.

L'amendement ou la révision est adopté dans les mêmes formes que l'Accord.

Article 25 : Le présent Accord a une durée illimitée. Il ne peut être dénoncé avant dix (10) années à compter de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent Accord doit être notifiée au Gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette dénonciation.

Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 18 Septembre 2015 en deux (2) exemplaires originaux en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Cameroun

Pour la République Centrafricaine

Pour la République Démocratique du Congo

Pour la République Gabonaise

Pour la République du Congo

Pour la République de Guinée Equatoriale

Pour la République Démocratique du Sao Tomé-et-Principe

Pour la République du Tchad

RECTIFICATIF A L'ACCORD DE COOPERATION EN
MATIERE DE POLICE CRIMINELLE ENTRE
LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Pour avoir ainsi constaté dans la version espagnole, l'omission dans l'article 3, alinéa 1 de l'accord référencé, qui stipule que : « Las Oficinas Centrales Nacionales (OCN-INTERPOL) actuaran como.ârganos de enlace entre los distintos de Policia Criminal de las partes contratantes » ;

La version officielle concordant à la version française de l'alinéa référencé, se présente ainsi :

Articulo 3, pârrafo primero :

Las Oficinas Centrales Nacionales (OCN-INTERPOL) actuaran como érganos de enlace entre los distintos servicios de Policia Criminal de las partes contratantes.

Le présent rectificatif fait partie intégrante de présent Accord de Coopération en Matière de Police Criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale.

Fait à Malabo, le 24 octobre 2018

- **DECRETS ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-212 du 24 mai 2018

portant organisation des intérim des conseillers spéciaux et conseillers du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2016-169 du 2 mai 2016 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-13 du 17 janvier 2018 portant nomination des conseillers spéciaux et conseillers du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : les intérim des conseillers spéciaux et conseillers du Premier ministre, chef du Gouvernement, sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du conseiller spécial, chargé de la justice, des affaires juridiques et administratives est assuré par le conseiller spécial, chargé de la gouvernance et du dialogue économique et vice versa ;
- L'intérim du conseiller spécial, chargé des hydrocarbures, mines et énergie est assuré par le conseiller spécial, chargé des affaires politiques, du dialogue social et des relations avec les élus et la société civile et vice versa ;
- L'intérim du conseiller santé, population et nutrition est assuré par le conseiller urbanisme, habitat et affaires foncières et vice versa ;
- L'intérim du conseiller éducation nationale, recherche scientifique et innovation est assuré par le conseiller transport, marine marchande et entretien routier et vice versa ;
- L'intérim du conseiller diplomatique, coopération et relations internationales est assuré par le conseiller fonction publique et réforme de l'Etat et vice versa ;
- L'intérim du conseiller finances, promotion de l'épargne nationale et portefeuille public est assuré par le conseiller économie, plan et zones économiques spéciales et vice versa ;

- L'intérim du conseiller commerce et petites et moyennes entreprises est assuré par le conseiller industrie, artisanat, promotion de l'investissement et climat des affaires et vice versa ;
- L'intérim du conseiller travail, emploi, formation professionnelle et protection sociale est assuré par le conseiller aménagement du territoire, collectivités locales et décentralisation et vice versa ;
- L'intérim du conseiller agriculture, ressources halieutiques et développement rural est assuré par le conseiller eaux, forêts et environnement et vice versa ;
- L'intérim du conseiller relations publiques, intendance et logistique est assuré par le conseiller promotion de la femme, famille, minorités et solidarité nationale et vice versa ;
- L'intérim du conseiller suivi évaluation des politiques publiques est assuré par le conseiller budget, fiscalité et comptes publics et vice versa ;
- L'intérim du conseiller postes, télécommunications et numérique est assuré par le conseiller organisation, communication et médias et vice versa ;
- L'intérim du conseiller jeunesse, sports, loisirs et éducation civique est assuré par le conseiller tourisme, culture, arts et opinion et vice versa.

Article 2 : en cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérim cumulés sont assurés par le conseiller spécial ou le conseiller pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié dans le Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2018

Clément MOUAMBA

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

Décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des mines et de la géologie comprend :

- le cabinet ;
- les directions et structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

**Chapitre 2 : Des directions et structures
rattachées au cabinet**

Article 3 : Les directions et structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction de la documentation, des archives et des systèmes d'information ;
- le secrétariat permanent du processus de Kimberley et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;
- le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

**Section 1 : De la direction des études
et de la planification**

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

**Section 2 : De la direction de la coopération
et de la communication**

Article 5 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les actions de coopération et de communication ;

- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière de développement des activités géologiques et minières ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- organiser les conférences et séminaires nationaux et internationaux relatifs au développement du secteur minier pour le compte du ministère ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans son domaine de compétence ;
- promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales en matière de développement minier et de préservation de l'environnement dans les sites miniers ;
- assurer les relations publiques et la promotion de la gestion participative ;
- mobiliser les différents acteurs intervenant dans le secteur minier ;
- informer le public sur les normes sectorielles et l'harmonisation des politiques de développement minier.

Article 6 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Section 3 : De la direction de la documentation, des archives et des systèmes d'information

Article 7 : La direction de la documentation, des archives et des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le développement cohérent des moyens informatiques, réseaux et télécommunications ;
- veiller à la disponibilité des ressources documentaires, matérielles et logicielles ;
- garantir la sécurité des réseaux et veiller à la bonne utilisation des ressources documentaires, informatiques et des services internet ;
- assurer la maintenance des infrastructures nécessaires au fonctionnement du ministère et de ses composantes : réseaux, serveurs et services associés ;
- contribuer à l'intégration des technologies de l'information et de la communication pour la gestion et la documentation au sein du ministère ;
- collecter, traiter et diffuser toutes les informations des documents produits ou reçus par l'administration ;
- harmoniser les techniques et normes documentaires ;
- regrouper les textes par centres d'intérêt ;
- établir des relations d'échanges avec d'autres services publics ou parapublics, organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- veiller à la bonne tenue du fichier ;

- créer des outils d'identification des documents ;
- rechercher et communiquer les documents demandés par les administrations et des tiers ;
- gérer la régie de publications officielle et administrative
- protéger le patrimoine archivistique des structures du ministère ;
- établir les statistiques de consultations des documents et des publications.

Article 8 : La direction de la documentation, des archives et des systèmes d'information comprend :

- le service des archives et de la documentation ;
- le service des systèmes d'information.

Section 4 : Du secrétariat permanent du processus de Kimberley et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

Article 9 : Le secrétariat permanent du processus de Kimberley et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs est régi par des textes spécifiques.

Section 5 : Du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Article 10 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses est régi par des textes spécifiques.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics⁰. est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des mines et de la géologie, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 13 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- la direction générale des mines.

Chapitre 5 : De l'organisme sous tutelle

Article 14 : L'organisme sous tutelle dénommé centre de recherches géologiques et minières est régi par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-98 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des mines et de la géologie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle et de conseil.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- analyser et exploiter les rapports d'activités des directions générales, des directions rattachées et des organismes sous tutelle et en faire des synthèses au ministre assorties d'avis et de recommandations ;
- contrôler l'application, par les directions générales, les directions rattachées et les structures sous tutelle, du code minier et des textes subséquents ;

- contrôler et évaluer les activités, l'organisation et le fonctionnement du ministère ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux activités minières dans les sites miniers et de carrières ;
- contrôler la régularité des activités des artisans miniers, des sociétés minières en phase de recherche, d'exploitation et les carrières ;
- vérifier et contrôler les procédures d'agrément, de radiation, de cession et d'amodiation des titres miniers ;
- effectuer des enquêtes administratives et disciplinaires sur les services et les personnels du ministère ;
- contrôler l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale par les sociétés minières en phase de recherche et d'exploitation ;
- surveiller l'impact environnemental des sites miniers, artisanal et de carrières ;
- participer à l'inspection et au contrôle des établissements classés, des appareils à pression, des infrastructures, des pipelines de transport des mines solides, liquides et gazeux ainsi que des appareils de mesurage en vue d'établir leur conformité ;
- participer aux missions d'investigation et d'audit diligentées par le ministère et/ou dans lesquelles le ministère est impliqué ;
- mener des études et proposer des guides relatifs à l'utilisation des méthodes et pratiques de bonne gestion et d'exécution rationnelle des activités de recherche minière ;
- contrôler la gestion des crédits alloués au ministère ;
- veiller à la régularisation des procédures de conclusion et de révision des contrats et conventions miniers ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'administration et de gestion des activités minières, du patrimoine et des finances du ministère ;
- s'assurer que les règles de sécurité dans les mines et les carrières sont respectées par les entreprises et organismes relevant du secteur minier ;
- suivre la traçabilité, la circulation et la commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels et des ressources matérielles et financières.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des mines et de la géologie est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des mines et de la géologie, outre le secrétariat de direction, comprend :

- l'inspection des mines et des carrières ;
- l'inspection de la géologie et du cadastre minier ;
- l'inspection des services administratif, juridique et financier ;
- la direction des affaires administratives et financières ;

- les inspections départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De l'inspection des mines et des carrières

Article 5 : L'inspection des mines et des carrières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux activités minières dans les sites miniers et de carrières ;
- contrôler la régularité des activités des artisans miniers, des sociétés minières en phase d'exploitation et les carrières ;
- contrôler l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale par les sociétés minières en phase d'exploitation ;
- surveiller l'impact environnemental des sites miniers, artisanal et de carrières ;
- participer à l'inspection et au contrôle des établissements classés, des appareils à pression, des infrastructures, des pipelines de transport des mines solides, liquides et gazeux ainsi que des appareils de mesurage en vue d'établir leur conformité ;
- mener des études et proposer des guides relatifs à l'utilisation des méthodes et pratiques de bonne gestion et d'exécution rationnelle des activités minières ;
- s'assurer du respect des règles de sécurité dans les mines et les carrières par les entreprises et les organismes relevant du secteur minier.

Article 6 : L'inspection des mines et des carrières comprend :

- la division du contrôle des mines et des carrières ;
- la division du contrôle de l'artisanat minier ;
- la division du contrôle technique.

Chapitre 3 : De l'inspection de la géologie et du cadastre minier

Article 7 : L'inspection de la géologie et du cadastre minier est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les activités géologiques des sociétés minières en phase de recherche ;
- vérifier et contrôler les procédures d'agrément, de radiation, de cession et d'amodiation des titres miniers ;
- surveiller l'impact environnemental des sites de recherche minière ;
- mener des études et proposer des guides relatifs à l'utilisation des méthodes et pratiques de bonne gestion et d'exécution rationnelle des activités de recherche minière ;
- contrôler l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale par les sociétés minières en phase de recherche.

Article 8 : L'inspection de la géologie et du cadastre minier comprend :

- la division du contrôle des activités géologiques ;
- la division du contrôle du cadastre minier ;
- la division de la surveillance environnementale.

Chapitre 4 : De l'inspection des services administratif, juridique et financier

Article 9 : L'inspection des services administratif, juridique et financier est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser et exploiter les rapports d'activités des directions générales, des directions rattachées et des organismes sous tutelle et en faire des synthèses au ministre assorties d'avis et de recommandations ;
- contrôler l'application par les directions générales, les directions rattachées et les structures sous tutelle du code minier, des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant leur fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- contrôler et évaluer les activités, l'organisation et le fonctionnement du ministère ;
- contrôler la régularité des affectations des cadres et agents du ministère et assurer le suivi de leurs conditions de travail, en collaboration avec les structures compétentes de l'Etat ;
- effectuer des enquêtes administratives et disciplinaires sur les services et les personnels du ministère ;
- participer aux missions d'investigation et d'audit diligentées par le ministère et/ou dans lesquelles le ministère est impliqué ;
- suivre la traçabilité, la circulation et la commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- effectuer le contrôle technique, administratif et financier des structures du ministère ;
- contrôler la gestion des crédits alloués au ministère ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaine, matérielle et financière.

Article 10 : L'inspection des services administratif, juridique et financier comprend :

- la division du contrôle administratif et juridique ;
- la division du contrôle financier ;
- la division de la police des mines.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de la comptabilité et du budget ;
- le service des ressources humaines ;
- le service du matériel et des approvisionnements ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des inspections départementales

Article 13 : Les inspections départementales des mines et de la géologie sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection et la direction des affaires administratives et financières disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans les domaines de la géologie et du cadastre minier.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation du travail dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;
- effectuer les études des plans d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la géologie et du cadastre minier
- préparer et fournir les données nécessaires au fonctionnement du cadastre minier ;
- participer aux études techniques et économiques en matière d'investissement dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;
- exécuter les orientations de la politique minière axée sur la mise en valeur optimale des substances minérales ;
- promouvoir l'échange d'information scientifique et technologique avec les organismes tiers dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;
- formuler et proposer des recommandations relatives aux normes techniques et des procédures pour le règlement, le contrôle et l'amélioration de la conduite des activités d'exploration géologique ;
- participer aux négociations des accords, contrats et conventions relatifs à l'exploration géologique ;
- veiller à l'exécution des conventions conclues dans le domaine de la recherche des substances minérales solides ;
- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques liés au sous-sol national ;
- certifier la conformité des travaux géologiques et géophysiques relatifs aux travaux publics,

au génie civil, au génie minier et à l'hydraulique ;

- suivre et contrôler l'exécution des programmes d'exploration géologique mis en œuvre par les sociétés minières ;
- participer à l'évaluation et à l'approbation des listes des biens, équipements et des matériaux pour lesquels les titulaires des permis de recherche sont autorisés à bénéficier de certains avantages douaniers ;
- contribuer à l'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement des cadres ;
- acquérir et gérer des infrastructures géoscientifiques ;
- certifier la conformité des équipements, des usines de traitement des minerais et des laboratoires d'analyse ;
- programmer et participer aux plans et travaux de levé géophysique aéroporté ;
- recevoir, informer et enregistrer les demandes de titres miniers ;
- recenser, compiler, archiver et mettre à la disposition du public et des investisseurs l'information géologique et minière, nationale et internationale sur les ressources minières ;
- mettre en œuvre les procédures d'octroi, de retrait, d'extinction, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des titres miniers ;
- tenir à jour le fichier des titres miniers en cours de validité, de traitement et de retrait ;
- certifier la capacité financière minimale du requérant d'un titre minier ;
- concilier les détenteurs des titres miniers, en cas de litiges relatifs à la position des limites des titres miniers ;
- contrôler la validité des titres miniers ;
- authentifier les actes d'hypothèques, d'amodiation ou de mutation des titres miniers ;
- conserver les titres miniers ;
- inscrire ou radier les titres miniers sur la carte cadastrale ;
- émettre les avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'un titre minier ;
- participer à la conclusion et à la révision des conventions minières ;
- assurer la gestion des ressources humaines, du matériel et des finances ;
- produire les cartes géologiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service juridique, comprend :

- la direction de la géologie ;
- la direction du cadastre minier ;
- la direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maniement de l'outil informatique ;
- mettre en place une banque des données sur les projets miniers ;
- informatiser l'ensemble des données techniques de la direction générale de géologie et du cadastre minier ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- mettre à jour tous logiciels informatiques utilisés dans tous les services de la direction générale de la géologie et du cadastre minier veiller à la connexion internet de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- mettre en réseau le système informatique de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Chapitre 3 : Du service juridique

Article 6 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- apporter l'expertise et l'assistance nécessaire en matière juridique ;
- veiller à la conformité des décisions administratives et des conventions de partenariat ou contrats, aux lois et règlements en vigueur ;
- connaître du contentieux ;
- entreprendre les études juridiques et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'administration de la géologie et du cadastre minier ;
- participer au contrôle de l'exercice des professions réglementées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 5 : De la direction de la géologie

Article 7 : La direction de géologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle chargée, notamment, de :

- préparer et fournir les données nécessaires au fonctionnement du cadastre minier ;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes d'exploration géologique mis en œuvre par les sociétés minières ;
- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques réalisés dans le sous-sol congolais ;
- suivre toutes les activités relatives aux travaux publics, au génie civil et au génie minier susceptibles de contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- veiller à la protection de l'environnement minier ;
- formuler et proposer des recommandations relatives aux normes techniques et des procédures pour le règlement, le contrôle et l'amélioration de la conduite des activités d'exploration géologique ;
- réaliser les études nécessaires et donner son avis technique sur le classement ou le reclassement des substances minérales ;
- participer à l'évaluation et à l'approbation des listes des biens, des équipements et matériaux pour lesquels les titulaires des permis de recherche minière sont autorisés à bénéficier de certains avantages douaniers ;
- prendre part aux travaux d'exploration géologique effectués par les titulaires des permis de recherche ;
- recevoir et conserver les échantillons provenant des travaux de recherche des sociétés ;
- certifier les descriptions et sceller l'emballage des échantillons selon les besoins et autoriser leur exportation à l'étranger pour des essais et analyses ;
- recevoir, analyser et archiver les rapports déposés par les titulaires des permis de recherche et en émettre un avis technique sur leur conformité ;
- produire les cartes géologiques.

Article 8 : La direction de géologie comprend :

- le service de la cartographie géologique ;
- le service de l'exploration géologique ;
- le service des analyses et de la lithothèque.

Chapitre 4 : De la direction du cadastre minier

Article 9 : La direction du cadastre minier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir, informer et enregistrer les demandes de titres miniers ;
- recenser, compiler, archiver et mettre à la disposition du public et des investisseurs l'information géologique et minière, nationale et internationale sur les ressources minières ;
- mettre en œuvre les procédures d'octroi, de retrait, d'extinction, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des titres miniers ;

- inscrire ou radier des titres miniers sur la carte cadastrale ;
- émettre des avis en cas de classement, de déclassé-ment ou de reclassé-ment d'un titre minier ;
- participer aux négociations des accords, contrats et conventions relatifs au secteur minier ;
- gérer le fichier des titres miniers ;
- conserver les titres miniers ;
- tenir à jour le fichier des titres miniers en cours de validité, de traitement et de retrait ;
- certifier la capacité financière minimale du requérant d'un titre minier ;
- concilier les détenteurs de titres miniers, en cas de litige relatif à la position des limites des titres miniers ;
- contrôler la validité des titres miniers ;
- authentifier les actes d'hypothèques, d'amélioration ou de mutation des titres miniers.

Article 10 : La direction du cadastre minier comprend :

- le service de l'information géologique et minière ;
- le service du registre cadastral ;
- le service des enquêtes, de la certification et du contentieux.

Chapitre 6 : De la direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement

Article 11 : La direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les infrastructures géoscientifiques de recherche géologique et minière ;
- fournir les informations géoscientifiques détaillées ;
- mettre en œuvre les programmes d'acquisition des données géoscientifiques, géologiques, géochimiques et minières par des techniques de pointes ;
- gérer l'outil informatique et le matériel spécifique au traitement de l'information géologique et minière ;
- participer à l'évaluation et à l'approbation des listes des biens, des équipements et des matériaux pour lesquels les titulaires des permis d'exploration géologique sont autorisés à bénéficier de certains avantages douaniers.

Article 12 : La direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement comprend :

- le service des infrastructures géoscientifiques ;
- le service de l'équipement.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administrative et financières

Article 13 : La direction des affaires administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 14 : La direction des affaires administrative et financière comprend :

- le service de la comptabilité et du budget ;
- le service des ressources humaines ;
- le service du matériel et des approvisionnements ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales de la géologie et du cadastre minier sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang d'un chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des mines est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des mines et des carrières.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les orientations relatives à la mise en œuvre de la politique nationale de développement et d'exploitation des mines et des carrières ;
- préparer et fournir les données nécessaires au fonctionnement du cadastre minier ;
- initier et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines des mines, des carrières et des établissements classés ;
- faire appliquer la réglementation en matière d'exploitation des mines, des carrières, des haldes, des pierres et métaux précieux, des ouvrages d'or, des substances explosives autres que militaires, des substances radioactives, des appareils sous pression, du ramassage de la ferraille, des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- effectuer les études des plans d'aménagement et d'équipement dans les domaines des mines, des carrières et des établissements classés ;
- participer aux études techniques et économiques en matière d'investissement dans le secteur minier ;
- gérer le patrimoine minier national et en assurer la promotion ;
- soutenir, favoriser et promouvoir les initiatives privées et locales dans les mines, en vue de sa participation au développement national ;
- participer, contribuer, coordonner et collaborer avec les agences et organisations nationales, internationales, sous-régionales et régionales en matière d'exploitation artisanale, des mines à petite échelle et des carrières ;
- formuler des recommandations relatives aux normes techniques et les procédures pour le règlement, le contrôle et l'amélioration de la conduite des activités d'exploitation artisanale des mines et des carrières ;
- vérifier la conformité des équipements sous pression, des appareils de levage et de manutention, des instruments de mesure, des installations électriques et matériels de protection contre l'incendie ;

- procéder à la certification des équipements réglementés des établissements classés ;
- veiller à l'exécution des conventions conclues dans les domaines de l'exploitation et de la commercialisation des substances minérales ;
- participer à la conclusion et à la révision des conventions minières ;
- contribuer à l'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement des cadres ;
- assurer la gestion des ressources humaines, du matériel et des finances de la direction générale des mines ;
- veiller à la protection de l'environnement minier.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des mines est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des mines, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service juridique, comprend.

- la direction des mines et des carrières ;
- la direction de la petite mine et de l'artisanat minier ;
- la direction du contrôle technique et de la certification ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maniement de l'outil informatique ;
- mettre en place une banque de projets miniers ;
- informatiser l'ensemble des données techniques de la direction générale ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique ;
- mettre à jour les logiciels informatiques utilisés dans tous les services de la direction générale des mines ;
- veiller à la connexion Internet de la direction générale des mines; mettre en réseau le système informatique de la direction générale.

Chapitre 3 : Du service juridique

Article 6 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- apporter l'expertise et l'assistance nécessaire en matière juridique ;
- veiller à la conformité des décisions administratives et des conventions de partenariat ou contrats aux lois et règlements en vigueur ;
- connaître du contentieux ;
- entreprendre les études juridiques et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'administration des mines et des carrières ;
- participer au contrôle de l'exercice des professions réglementées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : De la direction des mines et des carrières

Article 7 : La direction des mines et des carrières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les orientations relatives à la mise en oeuvre de la politique nationale de développement et d'exploitation des mines et des carrières ;
- préparer et fournir les données nécessaires au fonctionnement du cadastre minier ;
- suivre la politique des prix des minerais ;
- suivre et analyser les éléments de la bourse des métaux pour une meilleure promotion et une valorisation des ressources minières ;
- contrôler la circulation et le commerce des minerais, des matériaux de carrières, des pierres précieuses et semi-précieuses sur toute l'étendue du territoire national ;
- établir les statistiques sur les différentes activités de production minières ;
- initier les autorisations d'exploitation de carrières, d'importation, de stockage, de transport des substances explosives ou radioactives ;
- faire appliquer la réglementation en matière d'exploitation des mines, des carrières, des haldes, des pierres et métaux précieux, des ouvrages d'or, des substances explosives à usage civile, des substances radioactives, des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- effectuer les études des plans d'aménagement et d'équipement dans les domaines des mines, des carrières et des établissements classés ;
- participer aux études techniques et économiques en matière d'investissement dans le secteur minier ;
- gérer le patrimoine minier national et en assurer la promotion ;
- soutenir, favoriser et promouvoir les initiatives

- privées et locales dans le secteur minier, en vue de sa participation au développement national ;
- procéder aux enquêtes de commodo et in commodo pour l'exploitation d'une carrière ou d'un dépôt des substances explosives et radioactives
- gérer les fichiers des carrières et des dépôts des substances explosives et radioactives ;
- veiller à la protection de l'environnement minier.

Article 8 : La direction des mines et des carrières comprend :

- le service des mines et des carrières ;
- le service des substances explosives et radioactives ;
- le service des substances minérales et des archives.

Chapitre 5 : De la direction de la petite mine et de l'artisanat minier

Article 9 : La direction de la petite mine et de l'artisanat minier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les mines à petite échelle et l'artisanat minier ;
- recenser, compiler, archiver et mettre à disposition l'information de toute source pertinente et fiable sur les techniques d'extraction, de concentration, de traitement, de transport, de stockage et de commercialisation des types de substances minérales exploitées par des méthodes artisanales ;
- contrôler le ramassage de la ferraille ;
- recueillir et compiler les statistiques de l'activité d'exploitation artisanale et des mines à petite échelle ;
- participer, contribuer et collaborer avec les agences et organisations nationales, internationales, sous-régionales et régionales en matière d'exploitation artisanale et des mines à petite échelle ;
- formuler des recommandations relatives aux normes techniques et les procédures pour le règlement, le contrôle et l'amélioration de la conduite des activités d'exploitation artisanale des mines ;
- examiner les demandes d'exploitation artisanale et des mines à petite échelle, ainsi que toute autre matière qui relève de sa compétence ;
- élaborer les manuels techniques et les programmes de formation en faveur des exploitants miniers artisanaux ;
- assurer l'encadrement des artisans miniers aux meilleures pratiques d'extraction, de traitement, de concentration, de stockage, de traçabilité, de transport et de commercialisation des produits miniers et de carrières, ainsi qu'en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de santé, y compris l'atténuation des impacts nuisibles et la

réhabilitation des sites ;

- vulgariser le code minier et la réglementation minière auprès des exploitants artisanaux, des autorités locales et des populations avoisinantes des sites d'exploitation artisanale ;
- susciter et développer l'intérêt des investisseurs locaux dans la petite mine et l'artisanat minier ;
- contrôler et certifier la fabrication des ouvrages d'or et le circuit des approvisionnements des substances minérales précieuses et semi précieuses auprès des artisans et des collecteurs ;
- contrôler les circuits d'approvisionnement en pierres précieuses ou semi-précieuses.

Article 10 : La direction de la petite mine et de l'artisanat minier comprend :

- le service de la petite mine ;
- le service de l'artisanat minier.

Chapitre 6 : De la direction du contrôle technique et de la certification

Article 11 : La direction du contrôle technique et de la certification est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer le contrôle technique des dépôts des substances explosives ou radioactives ;
- procéder au contrôle technique en vue d'une certification des installations et établissements industriels dits classés, des équipements sous pression, des appareils de levage et de manutention y compris les ascenseurs, les instruments et équipements de mesure, les installations et équipements de protection contre l'incendie ;
- analyser et prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans les mines, les carrières, les établissements classés et les établissements recevant du public ;
- procéder aux enquêtes de commodo et incommodo prélude à l'implantation des installations industrielles des établissements classés et à l'octroi des agréments auprès des personnes physiques ou morales ;
- gérer le fichier des équipements réglementés et des établissements classés ;
- assurer la mise en conformité du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;
- faire respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle technique et à la certification.

Article 12 : La direction du contrôle technique et de la certification comprend :

- le service des établissements classés ;
- le service des équipements sous pression ;
- le service du contrôle technique et de la certification.

Chapitre 7 : De la direction des affaires
administratives et financières

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de la comptabilité et du budget ;
- le service des ressources humaines ;
- le service du matériel et des approvisionnements ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales des mines sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qu a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2018-206 du 23 mai 2018 portant ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 18- 2018 du 23 mai 2018 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2018- 205 du 23 mai 2018 portant composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes telle

que modifiée par la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les règles de composition et de fonctionnement des conseils de discipline au sein des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 2 : Le conseil de discipline donne son avis avant le prononcé de toute sanction statutaire à l'encontre du militaire.

Article 3 : Le conseil de discipline est appelé :

- « conseil de discipline », lorsque le militaire traduit appartient à la catégorie de militaires du rang ;
- « conseil d'enquête », lorsque le militaire est de la catégorie de sous-officiers ou d'officiers ;
- « conseil supérieur d'armée », lorsque le militaire traduit est de la catégorie d'officiers généraux.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le conseil de discipline comprend cinq militaires en activité dont un président et quatre assesseurs.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- lorsque le militaire traduit est de la catégorie de militaire du rang : de trois officiers, un sous-officier ou officier marinier et un militaire de rang ;
- lorsque le militaire traduit est de la catégorie de sous-officier : de trois officiers et de deux sous-officiers ou officiers mariniers appartenant à la même arme ou au même corps que le comparant, l'un du même grade et, sauf impossibilité, le plus ancien dans ce grade, l'autre d'un grade supérieur, s'il en existe. Si parmi les sous-officiers appartenant à la même arme ou au même corps que le sous-officier comparant, aucun d'eux ne remplit les conditions de grade et d'ancienneté de grade ci-dessus spécifiées, le conseil est complété par la désignation d'un militaire ou gendarme

du grade immédiatement supérieur ;

- lorsque le militaire traduit est de la catégorie d'officiers : de trois officiers d'un grade supérieur à celui du comparant et de deux officiers appartenant à la même arme ou au même corps que le comparant, l'un du même grade et, sauf impossibilité, le plus ancien dans ce grade, l'autre d'un grade supérieur, s'il en existe ;
- lorsque le militaire traduit est de la catégorie d'officiers généraux : de trois officiers généraux d'un grade supérieur à celui du comparant et de deux officiers généraux, l'un du même grade et, sauf impossibilité, le plus ancien dans ce grade, l'autre d'un grade supérieur, s'il en existe.

Article 5 : Ne peuvent faire partie d'un conseil de discipline, les militaires ou gendarmes :

- parents ou alliés du militaire envoyé devant le conseil, jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- auteurs de la plainte, du compte rendu ou du rapport sur les faits de la cause ;
- qui ont émis un avis au cours de l'enquête ;
- ayant connu de l'affaire comme magistrat au sein d'une juridiction d'instruction ou de jugement, militaire ou civile, ou comme officier ou agent de police judiciaire ;
- ayant fait partie d'un conseil appelé à connaître de la même affaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'envoi devant le conseil de discipline

Article 6 : L'envoi devant le conseil de discipline est ordonné par :

- le Président de la République, chef suprême des armées, pour les officiers généraux ;
- le ministre de la défense nationale, pour les officiers supérieurs et subalternes ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ou le commandant de la gendarmerie nationale, pour les sous-officiers ou officiers mariniers ;
- les chefs d'état-major d'armée, pour les militaires du rang ou hommes ou femmes d'équipage.

Article 7 : L'autorité compétente pour délivrer l'ordre d'envoi est saisie au moyen d'un rapport transmis par voie hiérarchique.

Le rapport mentionne les faits reprochés au militaire mis en cause ou les faits pour lesquels il y a lieu de le traduire devant le conseil, la sanction ou la mesure statutaire envisagée contre lui, les mesures disciplinaires dont il a déjà fait l'objet. Ce rapport est accompagné de la plainte éventuellement formée contre le militaire mis en cause et de toute pièce ou de tout élément propre à éclairer la décision de ladite autorité.

Article 8 : L'autorité compétente pour délivrer l'ordre d'envoi peut ordonner d'office l'envoi d'un militaire

devant le conseil de discipline lorsque des faits graves susceptibles d'entraîner des sanctions statutaires contre leur auteur lui sont directement signalés ou sont portés à sa connaissance par un moyen autre que celui visé à l'article précédent.

Article 9 : L'ordre d'envoi devant le conseil de discipline indique les faits motivant la saisine du conseil et spécifie la sanction prévue au statut des militaires et gendarmes pour laquelle est consulté le conseil.

Chapitre 2 : De la constitution du conseil de discipline

Article 10 : L'autorité ayant ordonné l'envoi est compétente pour constituer le conseil.

Toutefois, le Président de la République peut, dans l'ordre d'envoi, déléguer la constitution du conseil supérieur d'armée au ministre de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale peut, dans l'ordre d'envoi, déléguer la constitution du conseil d'enquête au chef d'état-major général des forces armées congolaises lorsque l'intéressé est militaire ou au commandant de la gendarmerie nationale, s'il s'agit d'un gendarme.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises peut déléguer la constitution du conseil de discipline au chef d'état-major de l'armée à laquelle appartient le sous-officier en cause ou au commandant de la zone militaire de défense où est stationnée l'unité ou le service d'emploi du sous-officier en cause.

Le commandant de la gendarmerie nationale peut déléguer la constitution du conseil de discipline au commandant de la formation à laquelle appartient le sous-officier en cause ou au commandant de la région de gendarmerie où est stationnée l'unité ou le service d'emploi du sous-officier en cause.

Article 11 : L'autorité compétente, pour constituer le conseil en désigne les membres, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent décret, puis nomme le président parmi eux.

Le président est le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'autorité compétente fixe en outre le lieu de la réunion, adresse l'ordre d'envoi et les pièces visées à l'article 7 du présent décret, au président du conseil.

Article 12 : L'autorité compétente, pour constituer le conseil de discipline, désigne un rapporteur choisi parmi les officiers de l'armée à laquelle appartient le militaire envoyé devant le conseil de discipline. Il est d'un grade supérieur à lui.

Article 13 : L'autorité ayant constitué le conseil de discipline fait notifier au militaire intéressé, par voie hiérarchique et par simple lettre au porteur avec accusé de réception, l'ordre d'envoi et la décision de constitution du conseil.

La lettre de notification lui fait connaître l'objet de l'enquête, l'invite à se tenir à la disposition du conseil aussitôt qu'il en sera requis par convocation du président du conseil ou du rapporteur et l'avise qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur choisi parmi les militaires ou gendarmes en activité. La lettre de notification l'avertit en outre de ce que faute pour lui de se présenter, il sera statué à son égard par défaut.

Si l'intéressé est en fuite ou qu'il ne peut être trouvé, la lettre de notification est remise au commandant de la garnison ou de la place où est stationnée son unité.

Chapitre 3 : Du déroulement de l'enquête

Article 14 : Dans les vingt 20 jours suivant la constitution du conseil de discipline, le dossier de l'affaire comportant la décision d'envoi devant le conseil, la décision de constitution du conseil, le rapport et les pièces visés à l'article 7 du présent décret ainsi que le dossier individuel du militaire envoyé devant le conseil de discipline sont transmis selon les formes administratives au président qui l'envoie au rapporteur.

Article 15 : Dans les quinze 15 jours suivant la date de réception du dossier, le rapporteur convoque le militaire et lui donne communication personnelle et confidentielle du dossier visé à l'article précédent.

Il l'entend en ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il entend présenter à l'appui de sa défense. Le comparant fait en outre connaître au rapporteur l'identité des personnes qu'il demande à faire entendre à sa décharge et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Le rapporteur dresse du tout un procès-verbal qu'il signe ainsi que le comparant. Si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Si le militaire envoyé devant le conseil n'a pas répondu à la convocation, il est passé outre par le rapporteur. Mention de cette absence est faite au procès-verbal.

Article 16 : Le rapporteur peut, d'office ou à la demande du comparant, recueillir par écrit tous renseignements utiles. Il donne connaissance des dépositions ou de tous documents ainsi recueillis au militaire envoyé devant le conseil.

Article 17 : Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport, sans y faire connaître son opinion, et l'adresse avec l'ensemble du dossier au président du conseil.

Article 18 : A la réception du rapport, le président du conseil fixe et la date, l'heure de la réunion du conseil et convoque le militaire envoyé devant le conseil, accompagné de son défenseur.

La convocation, y compris la liste des personnes visées aux articles 15 et 16 du présent décret, est notifiée au militaire envoyé devant le conseil huit jours francs au moins avant la date de la réunion du conseil. Elle l'invite à se présenter aux lieu, jour et heure

indiqués et l'avise que, s'il ne se présente pas, le conseil statuera par défaut.

Le président informe également le défenseur de cette notification.

Article 19 : Le président convoque en outre les personnes dont l'audition est utile pour l'examen de l'affaire, soit d'office soit à la demande du militaire envoyé devant le conseil.

Le militaire envoyé devant le conseil peut, à ses frais, faire citer d'autres personnes que celles convoquées par le président. Il en avise le président cinq 5 jours francs au moins avant la date de la réunion du conseil, par simple lettre au porteur.

Article 20 : Le conseil ne peut siéger que si tous les membres et le rapporteur sont présents. Les séances du conseil se déroulent à huis clos. Il est interdit de rendre compte des débats.

Article 21 : A l'ouverture de la séance du conseil, le président fait introduire le comparant, vérifie son identité et donne lecture de l'ordre d'envoi et de la décision portant constitution du conseil. Il informe les personnes présentes qu'elles sont tenues au secret.

Si le militaire ou son défenseur ne se présente pas, il est fait mention de cette absence au procès-verbal.

Article 22 : Le rapporteur donne lecture de son rapport. Le conseil entend ensuite successivement et séparément les personnes visées aux articles 15 et 16 du présent décret, qui sont présentes.

Le rapporteur, le comparant et son défenseur ainsi que les membres du conseil peuvent, sous l'autorité du président, leur poser les questions qu'ils jugent utiles.

Article 23 : Après l'audition des personnes visées aux articles 15, 16 et 19 du présent décret, le militaire comparant présente ses observations par la voie de son défenseur.

Il doit avoir la parole personnellement en dernier.

Article 24 : En cas de nouvelle intervention d'un membre du conseil ou du rapporteur après les observations présentées par le militaire comparant, celui-ci et son défenseur peuvent à nouveau prendre la parole, le militaire comparant devant toujours avoir la parole le dernier.

Article 25 : Si les débats sont terminés, le président fait retirer le rapporteur, le militaire comparant et son défenseur puis met l'affaire en délibéré.

Le président pose au conseil les questions lui permettant de donner son avis. Celles-ci portent sur la participation ou non du militaire comparant aux faits ayant justifié le renvoi devant le conseil, sur la qualification de ces faits et sur la sanction envisagée.

Article 26 : Le président et les membres du conseil doivent répondre par "oui" ou par "non" à chaque

question posée. Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité forme l'avis du conseil.

A cet effet, chaque membre du conseil reçoit du président un bulletin ouvert. Il y écrit le mot "oui" ou le mot "non" de telle manière que les autres membres du conseil ne puissent voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Le président dépouille les résultats en présence des membres du conseil qui peuvent vérifier les résultats. Il constate immédiatement le résultat du vote.

Les bulletins blancs ou nuls ou déclarés nuls à la majorité sont comptés comme favorables au militaire comparant.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

Article 27 : S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification autre que celle donnée dans l'ordre d'envoi, le président fera voter sur cette nouvelle qualification.

Article 28 : En cas de réponse affirmative sur la participation du comparant aux faits reprochés, le président pose la question sur la sanction visée à l'ordre de renvoi. Si cette question ne recueille pas la majorité du conseil, le président pose la même question en envisageant successivement toutes les sanctions inférieures à celle visée dans l'ordre de renvoi en commençant par la plus sévère jusqu'à ce que le conseil ait obtenu la majorité sur la sanction qu'il lui paraîtrait convenir contre le militaire comparant.

Article 29 : Le procès-verbal contenant l'avis du conseil est établi séance tenante et signé par tous les membres. Il est envoyé, avec toutes les pièces, à l'autorité ayant constitué le conseil. Celle-ci le fait parvenir à l'autorité ayant pouvoir de décision.

Article 30 : Le conseil est dissous de plein droit après avoir donné son avis. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Article 31 : La décision prise à la suite de l'avis du conseil est notifiée par écrit au militaire en cause.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables aux actions disciplinaires en cours qui n'auront pas encore fait l'objet d'un avis définitif.

Article 33 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2018-211 du 24 mai 2018.

M. **BOUITY (Charles Alexis)** est nommé directeur des études et de la planification au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3447 du 24 mai 2018. Sont nommés assistants au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement dans les secteurs suivants :

- assistante au secrétariat particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Mme **KENGUE MABIALA (Gladys Cécilia)** ;

- assistants au secrétariat du ministre, directeur de cabinet :

MOUAMBA (Eloge Constantin) ;

Mme **RAARIVELO (Laurentia Henritia)** ;

- assistant du conseiller spécial, chargé de la justice, des affaires juridiques et administratives :

M. **TSIMBA (André)** ;

- assistante du conseiller spécial, chargé de la gouvernance et du dialogue économique :

Mme **TSIOMO MABIRI (Natalia)** ;

- assistante du conseiller spécial, chargé des hydrocarbures, mines et énergie :

Mme **OMVOUNZET ONZET (Cecilia)** ;

- assistante du conseiller spécial, chargé des affaires politiques, dialogue social et relations avec les élus et la société civile :

Mme **MBAMA (Edith)** ;

- assistants au secrétariat central :

M. **N'GOUNDOS (Duteil Roger)** ;

M. **MAZONGA (Yvon)** ;

Mme **NGOUALA (Prisca Ghislaine)** ;

Mme **MOUDIONGUI MOUNANGA (Hirmine)** ;

Mme **LOEMBA LOUBOUKA (Olga Marthe)** ;

M. **NGATALI (Félix Schime)** ;

Mme **BATSOUA (Solange Clarisse)** ;

M. **MOUFOUMA (Joël)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3448 du 24 mai 2018. Sont nommés attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement dans les secteurs suivants :

- justice, affaires juridiques et administratives :

M. **LENGO (Richard Macaire)** ;

M. **MABIKA BAZENGUISSA (Bison Chrislain)** ;

- gouvernance et dialogue économique :

M. **MASSAMBA (Levy Dominique)** ;

M. **MABIALA (Jean Flavien)** ;

- hydrocarbures, mines et énergie :

M. **NGOMA (Jean Aimé)** ;

M. **MABIALA (Norbert)** ;

- affaires politiques, dialogue social et relations avec les élus et la société civile :

M. **YAMBA (Paul)** ;

M. **NKOULOUGA (Ernest)** ;

- santé, population et nutrition :

M. **PENA (Quentin)** ;

- éducation nationale, recherche scientifique et innovation :

Mme **PEMBE (Honorine)** ;

- diplomatie, coopération et relations internationales :

M. **AKIKOLA (Jonas)** ;

- finances, promotion de l'épargne et portefeuille public :

M. **NGOMA MBOUKOU (Wilfrid)** ;

- économie, plan et zones économiques spéciales :
M. **MAVOUNGOU (Jean Claude)** ;
- commerce, petites et moyennes entreprises :
M. **DAYAN DANGABOT** ;
- fonction publique et réformes de l'Etat :
M. **NGOUONIMBA MOUNKA (Maximilien)** ;
- urbanisme, habitat et affaires foncières :
M. **NGAKOSSO NZAKA (Evangélet)** ;
- travail, emploi, formation professionnelle et protection sociale :
M. **LOUSSALAMO (Omer)** ;
- industrie, artisanat, promotion de l'investissement et climat des affaires :
M. **YEKOLA (Gustave)** ;
- transports, marine marchande et entretien routier :
M. **MBOYI (Daniel)** ;
- aménagement du territoire, collectivités locales et décentralisation :
M. **TSOUMOU (Brice Armando)** ;
- agriculture, ressources halieutiques et développement rural :
M. **DOUROU (Blaise)** ;
- relations publiques, intendance et logistique :
Mme **BOUCONGOU MIFINDOU (Christelle)** ;
- suivi, évaluation des politiques publiques :
Mme **KOUTOUNDOU NGOUNDOU (Sandrine Prisca)** ;
- postes, télécommunications et numérique :
M. **MIZIDI (Gabriel Herman)** ;
- budget, fiscalité et comptes publics :
Mme **ADAMPOT (Doris Sylva)** ;
- promotion de la femme, famille, minorités et solidarité nationale :
Mme **BABINGUI MABASSI (Urielle)** ;
- organisation, communication et médias :
M. **MABOTO (Clément)** ;

M. **MIAFOUNA MBOUNGOU (Joachim)** ;
M. **MBANI NKOUA (Cyprien)** ;

- eaux, forêts et environnements :

M. **KAYA (Gilbert)** ;

- jeunesse, sports, loisirs et éducation civique

M. **MOUNGALLA (Paul)** ;

- tourisme, culture, arts et opinion :

M. **AKOUALA (Feryl Wesnel)** ;

- protocole :

MAYINDOU (Gyslain Maulier) ;

NGOULHOUD-KOUA (Joachim) ;

LOUKOUAMOISSOU (Daniel) ;

Mme **MASSAMBA LELLOT (Prefna Edvie)** ;

- administration :

NSIMBA (Jean Esaïe) ;

MASSOUMOU (Albert) ;

NIANGUI GOMA (Lucien).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3449 du 24 mai 2018. M. **DONIAMA MOUKOKO (Jean d'Arc)** est nommé gestionnaire des crédits du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2018-195 du 23 mai 2018. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018) :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
DE POLICE
AVANCEMENT ECOLE

Commissaires de police

EOA :

ANDESSA (Bonie Krol Marel)

ANDZI GATSE (Mesmin)

CS/DGAFE

CS/DGAFE

ANGAT (Guy Serge Thitaud)	CS/DGAFE	GATSONGO (Jeanspy Jeanel)	CS/DGAFE
APANI (Rufin Ernest)	CS/DGAFE	HOLLET (Ezechie)	CS/DGAFE
BABOUTAHIHOUA (Ulrich Leysen)	CS/DGAFE	IBOKO ESSIPEKOU (Cécilia Richelle)	CS/DGAFE
BELEMENE (Dydhoxs Grace Précieux)	CS/DGAFE	IMPO (Julberte)	CS/DGAFE
DENGUE (Serge Régis)	CS/DGAFE	ISSAKA (Pauld Reddy Varga)	CS/DGAFE
DIAMONIKA BANKANA (Blanchard)	CS/DGAFE	ISSANGOU (Brunel Damas)	CS/DGAFE
DOUNIAMA (Kles Juskle Omar)	CS/DGAFE	ITOUA NIOLONGO (Cyrianto Braindly)	CS/DGAFE
EWALAKA (Sey Givchiani)	CS/DGAFE	IVOUNZA IDAMBA (Arca Emelia)	CS/DGAFE
IBOKO (Jean)	CS/DGAFE	KILEBE (Bel Shadi Denausyr)	CS/DGAFE
ILOYE PENA (Delaure Patience)	CS/DGAFE	LAKA LENDZONGUI (Berge Stev)	CS-DGAFE
IPALA MAPAHA (Pulchérie Noelly)	CS/DGAFE	LENDZONGUI (Jolie Helena)	CS-DGAFE
KIKOUNOU GOULOUBY (Lyva Rudy)	CS/DGAFE	MAGANGA (Guy Charles François)	CS-DGAFE
KIMBAZA (Anicet Olivier)	CS/DGAFE	MAYOKE (Auxence Willy Claude)	CS-DGAFE
KISSANGOU NZAMBA (Destin Marvel Stéphane)	CS/DGAFE	MBEMBA BILOUBOUDI (Gad Brunet)	CS-DGAFE
LIBONDO (Doinel Paterne)	CS/DGAFE	MBONGOPASSI (Macaire Lauriany)	CS-DGAFE
MABIALA (Paul)	CS/DGAFE	MOAFY-NGOULOU (Burth Madefy)	CS-DGAFE
MADILA-MADILA (Aliam Delpech)	CS/DGAFE	MONKALA MBOU (Modeste Godefroy)	CS-DGAFE
MAVOUNGOU (Jean Moïse Aimé)	CS/DGAFE	MOUGANY (Yann Franck Olivier)	CS-DGAFE
MOKYO (Rostand Landry)	CS/DGAFE	NDONAM-MBO (Gesti Mavy)	CS-DGAFE
MORABANDZA HOWHOLO (Roland Dimitri)	CS/DGAFE	NDOUDI (Claudin Cylcinel)	CS-DGAFE
MOUAMBOLI (Désiré Sébastien)	CS/DGAFE	NDZIMBA TENENE (Frédéric)	CS-DGAFE
NDZELENGUE EBANGUET (Guilin Monhore)	CS/DGAFE	NGAKALA NGAMELA	CS-DGAFE
NbZOROBÉ (Divine Florelgie)	CS/DGAFE	NGA KIEGNI (Arno Crisca)	CS-DGAFE
NIANGA ASSAÏNA (Rud Richittel)	CS/DGAFE	NGAMBOMA ELION (Gatien Saturnin)	CS-DGAFE
NZAKA NZAKA (Wenceslas)	CS/DGAFE	NGASSAKI ATIPO (Christ)	CS-DGAFE
OCKANDZI (Rudi Franck)	CS/DGAFE	NGATO (Stella Faosine)	CS-DGAFE
OKIELI NGATSE (Sosteli Karli)	CS/DGAFE	NKOU (Pamela)	CS-DGAFE
OKIELI OPINA (Rufin)	CS/DGAFE	NTONDO (Simone)	CS-DGAFE
OKO ONDZIE (Serge Landry)	CS/DGAFE	NZENZEKE (Jessie Yamiley)	CS-DGAFE
ONDZE ONDOUMA (Norvalvie)	CS/DGAFE	OBAMBI (Nelia Memelle)	CS-DGAFE
OPENDA (Christ Steranova)	CS/DGAFE	OBAMBIOLESSONGO (Mary Daunelle)	CS-DGAFE
POH (Ordeme Joffrey)	CS/DGAFE	OBAMBY (Patrick Audiface)	CS-DGAFE
SEBA (Franslin Darias)	CS/DGAFE	OKOULO WELO (BrelPercéverance)	CS-DGAFE
SHANGOU MOUANDA (Précieux)	CS/DGAFE	ONDAYE (Grâce Paulvie)	CS-DGAFE
TSIBA (Gartia Bertron)	CS/DGAFE	ONDZIEL ONNA (Arnaud Stève Nathanaël)	CS-DGAFE
YANDAMBA LANDO (Donald)	CS/DGAFE	OPOTIKALA (Hermann Gaël)	CS-DGAFE
YOKA OWOMA (Justin besmond)	CS/DGAFE	OTOUNGA (Julius Julbertin)	CS-DGAFE
ZEUS BAHOUNA (Edvige Sosthène)	CS/DGAFE	OVOUNARD (Dylan Van Gabriel)	CS-DGAFE
		POUA IDAMA Almie Leonesse)	CS-DGAFE
		NZOUALA NGOBIDJANG (Vianca)	CS-DGAFE
		YELLET (Klesh Edisson)	CS-DGAFE

Officiers de police

EOA :

AKONDZO-KININGA (Destiné Honriel)	CS/DGAFE
ANGUIMA OKO (Précieux Mbolafred)	CS/DGAFE
BAKALA OKANIMBOUA (Reine Dorcas)	CS/DGAFE
BANONGO INDABA (Sephora Coucel)	CS/DGAFE
BANONGO-MBOUANI (Saint Christ)	CS/DGAFE
BATANGOUNA OMBESSA COCOYE (Imelda Emerentienne)	CS/DGAFE
BOAGNABEA NGOMBE (Christ Henri)	CS/DGAFE
BOPONDZO MONDZO (Gabby Roland)	CS/DGAFE
DIMI (Régina Benjamine)	CS/DGAFE
EBAKA KOKA (Prisca Huguette)	CS/DGAFE
EBARA (Lock Chardin)	CS/DGAFE
EBATA OKOULO (Clautin Lazare)	CS/DGAFE
EBBE (Forcel Nadiel)	CS/DGAFE
EBIOU-GANTSELE (Orsinie Jasmire)	CS/DGAFE
EGOT-DIADEB (Prince beluxe)	CS/DGAFE
ELANGA (Lemone Stevens)	CS/DGAFE
ELLELY INIENGO (Edmond Armen)	CS/DGAFE
ESSOKOLAKA (Marcelin Ben Clair)	CS/DGAFE

Les commissaires de police prétendront à l'avancement au grade de lieutenant de police après un (01) an de services effectifs au grade de souslieutenant de police.

Les officiers de police ne pourront prétendre à l'avancement au grade de lieutenant de police qu'après deux (2) ans de services effectifs au grade de sous-lieutenant de police.

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Arrêté n° 3332 du 22 mai 2018.
M. **INGOMBO (Tiburce)**, attaché des service administratif et financier est nommé chef de secrétariat de direction de la direction générale de l'administration du territoire.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSCRIPTION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 3276 22 mai 2018. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Sergents

BAYOULA-NKARI (Gerfi Steiner)
BOUDZOUMOU (Rove Arlyn)
CASSINI (Reddy Bethelém)
DJOUBOUE (John Baron)
DZANGA ITONGUI (Dieu Leveut)
EKOUYA EWOUROUSSIA (Quentin Numa Albert)
ELAULT (Junior Harlem)
GANDZIEN (Hénoc)
GOGA EPENG TSIMBA (Sheller Ducoeur)
IKIE (Fred Stève)
LOUNDOU (Varnel Richard Théodore)
MAYOKE (Elvaniach Vanel)
MOUNTSOUKA MAMONA (Grâce Léonel)
NDINGA (Radji Pierre Dizier)
NGANGA BOUKA NGOUA (Anavick)
OBAMI (Rodalín Fiacre)
OKIEMY MY ISSERET (Sidony Lucelvy)
OLEA SEINZOR (Durel)
OMPA (Teddy Chare)
OVAGA (Jean Aimé)
TSAMBA MFOUTOU (Brel Arnaud)
YOKA OHINOUD (Alain Johan)

ARTILLERIE

Sergents

AKONDZO ONDELE (Tesla)
ASSA MAURICE (Fils Sadok)
DIMI IBAKOMBO NGUIE (Dolston Gonzalès)
DIMI OSSEBI (Charly)
EYONGOT (Chercinet Ressel)
HITOUA (Hjidelin Hpavinel)
IGNOUANDZA (Boni Chesney)
KOUNGA KIMINO (Excellence Aristote)
LENGOUALA (Jusli Armel)
LEOMBA NDEMBI (Smaph Gratien)

MOTIVER LOMBOKO (Christ Alexis)
MOWELE (Giva Wesley) CS/DGR
NGANTALI WOULDZOUKI (Clémard) CS/DGR
SAYI MOUISSOU POUATI (Alphonse) Joyeux CS/DGRH
YALLA (Anicet Chumella) CS/DGRH

BLINDE

Sergents

ADOUA (Hervé Noël)
BOUETOUMOUSSA (Levy Dan Floben)
GAMI MILANDOU (Frangelly Francis)
NGATSE-KANGA LEMBOFO (Mercia Reichney)
NKIMA NGANGOUE (Brandone Trésor)
OKO Geovany (Gaël)
OKO MBOUALA (Herlich)
OKOMBI OKEMBA (Josée Habib)
OYERI (Loïc Biclár)

GENIE

Sergents

IBELA OCKAYE (Brice Marley)
MABANDZA MBON (Faustin)
MOUNOUA-WASS (Antony Le Sage)
MOUZABAKANI (Félix Emaüs)
NGANGOUE (Edmard)
NGOMBA (Olvéa Phil Stanol)
OKOUELE (Prince Riddy Morphy)
OSSELE NGOTENI (Dona Jechonias)
SET-LINTHOM (Christ John Enest)

TRANSMISSIONS

Sergents

ASSAMBO-TCHIONVO (Bernadin Junias)
BOUMPOUTOU OKABANDE (Mylice Vyck)
IBATA-YOMBI (Medy Roger)

RENSEIGNEMENTS

Sergents

IBARA ONDELE (Joclan Gloire Manuel)
NTETANI BIYOT (Wili Hermann)
NTSOUMOU NGANIA (Havai Stalonne)
OKIEMY ISSERET (Herval Christ le Roi)

INTENDANCE

Sergents

ADJOVI (Patrick Just Sarlano)
EBENGUE TARAGANDZO (Closidel Zianell)
GANOUE (Isaac Peurnault)
LINDA YOKA (Christ Loïck Anthony)
MBOMO (Toussaint Mickaël)
PENA (Prince Jhaudrel Harry)

SANTE

Sergent **LIBALI (Anthony Jeamy Emmanuel)**
 CS/DGRH

ASSISTANCE SOCIALE

Sergent **GOMAH SONICKA (Marda Emmanuely Sisney)** CS DGRH

ARMEE DE L'AIR

MOTEUR CELLULE

Sergents

AKOUALA (Revy Bryane) CS/DGRH
ATIPO KABA (Sinailly Gloire) CS/DGRH
BOBENDO (Gilchrist) CS/DGRH
MATOKO DIMINA (Ehidy) CS/DGRH

EQUIPEMENT

Sergents

KOUKA OBOA (Prince Mifel) CS/DGRH
NGOUELE OKOANTSO (Maxmydas Tynol) CS/DGRH
OBA PEA (Marius Paval) CS/DGRH
OSSENDZA (Dinel Eurdy) CS/DGR

MARINE NATIONALE

TRANSMISSIONS

Sergents

ELENGA (Carel Romaric) CS/DGRH
MANDOUNOU KAYES (Welcome Jésus) CS/DGRH
MONGONDZO (Jordy Ruben) CS/DGRH
LOUZOLO BANZOUZI KIBIAD (Franck Aicard) CS/DGRH

ELECTRICITE

Sergents

BITSI (Ben Boris) CS/DGRH
BOCKABE-NDONGO (Trésor Xavier) CS/DGRH
MBOUTA-DIELET (Arsène Wiilys) CS/DGRH
IKAMA (Phystel) CS/DGRH
MANDEMANA (Bonheur Genathan) CS/DGRH
LOUBAKI (Gloire Vinia) CS/DGRH
TCHICAYA (Nai Loth Kefane) CS/DGRH

MECANIQUE

Sergents

BAYENI (Monadjutant Roils Charisma) CS/DGRH
LEKOUNDZO LAWSON (Jules César) CS/DGRH
ESSAMI (Henri Pierre Dorian) CS/DGRH
OYO NOWANI (Yeldh Hardy) CS/DGRH
TSOLET (Dirat Gaël Romaric) CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 3277 du 22 mai 2018. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2017 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2017 (3^e trimestre 2017) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

INTERARMES

Sergent **OKOYA (Docile Christophe)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2018-208 du 24 mai 2018. M. **EMBONDZA (Delphin)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Centrafricaine.

Décret n° 2018-209 du 24 mai 2018. M. **SAMBA (Guy Corneille)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en Libye.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Décret n° 2018-202 du 23 mai 2018 . M. **ONGOKA (Pascal Robin)** est nommé secrétaire général de l'université Marien NGOUABI.

M. **ONGOKA (Pascal Robin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONGOKA (Pascal Robin)**.

Décret n° 2018-203 du 23 mai 2018. M. **M'PASSI MABIALA (Bernard)** est nommé directeur général de l'enseignement supérieur.

M. **M'PASSI MABIALA (Bernard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **M'PASSI MABIALA (Bernard)**.

Décret n° 2018-204 du 23 mai 2018.
Mme **TCHICAYA** née **OBOA (Régine Marie Bernadette)** est nommée directrice générale des affaires sociales et des œuvres universitaires.

Mme **TCHICAYA** née **OBOA (Régine Marie Bernadette)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **TCHICAYA** née **OBOA (Régine Marie Bernadette)**.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

CLASSEMENT D'UNE ŒUVRE

Décret n° 2018-207 du 23 mai 2018 portant classement de l'œuvre de l'artiste peintre Marcel GOTENE au patrimoine national culturel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 019/85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;
Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;
Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle ;
Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;
Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts ;
Vu le décret n° 2010-44 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du patrimoine et des archives ;
Vu le décret n° 2010-804 du 31 décembre 2010 portant ratification de la convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'œuvre de l'artiste peintre Marcel GOTENE est classée au patrimoine national culturel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la culture et des arts,

Dieudonné MOYONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 44 du 2 mai 2018 . Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE INTERNATIONAL COMPASSION DU CHRIST**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : emmener les gens et les peuples à Christ ; apporter une assistance multi-forme aux saint ; aider les veuves, les orphelins et les démunis. *Siège social* : 1, rue Pointe-Noire, quartier Nkombo Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 décembre 2015.

Récépissé n° 104 du 12 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES SŒURS DE SAINT JOSEPH D'ANNECY**", en sigle "**A.S.S.J.A**", Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : gérer, soutenir et promouvoir toutes les activités liées à l'éducation de la jeunesse dans les écoles de la congrégation ou ailleurs ; œuvrer pour la formation et l'éducation ménagère des femmes et des jeunes filles dans les domaines ci-après : alphabétisation, couture, cuisine et l'éducation sanitaire. *Siège social* : dans l'enceinte de la paroisse Saint Benoit de Nganga Lingolo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville, BP.117. *Date de la déclaration* : 27 mars 2017.

Récépissé n° 112 du 23 avril 2018 . Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES D'IMMACULEE CONCEPTION**", en sigle "**A.A.E.I.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre les membres ; assister les membres pendant les événements heureux ou malheureux ; promouvoir les activités socioculturelles et caritatives ; lutter con-

tre l'analphabétisme. *Siège social* : 744 , rue Kintélé, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 avril 2018.

Récépissé n° 135 du 17 mai 2018 . Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACTION PLUS** ". Association à caractère *socio économique*. *Objet* : vulgariser les activités socioéconomiques ; organiser les séminaires de formation aux divers métiers ; aider les personnes vulnérables ; promouvoir les actions socioprofessionnelles. *Siège social* : 203, rue Djambala, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 mai 2018.

Année 2017

Récépissé n° 027 du 6 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE LA DIAPORA RWANDAISE AU CONGO BRAZZAVILLE** ", en sigle "**A.D.R.C.B**". Association à caractère *social*. *Objet* : réunir tous les Rwandais vivant au Congo Brazzaville ; promouvoir l'unité entre les Rwandais ; motiver la diapora rwandaise à travailler pour le développement du Rwanda. *Siège social* : situé dans l'enceinte de l'ambassade de la République du Rwanda au Congo, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville